

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20241129-lmc1357158-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 6 décembre
2024
Date de publication : 06/12/2024

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le vendredi 29 novembre 2024, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

Secrétaire de Séance : DIR Anaïs

| PRESENTS | REPRESENTES | ABSENTS |
|----------|-------------|---------|
| 61 | 17 | 3 |

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 24/11/283

**PORT DE SAINT-LOUIS DU
MOURILLON - TARIFS
D'OUTILLAGE PUBLIC ET
REDEVANCES DE
STATIONNEMENT ET
D'AMARRAGE
APPLICABLES AU 1er
JANVIER 2025**

PRESENTS :

Mme Dominique ANDREOTTI, M. Gilles BALDACCHINO, Mme Valérie BATTESTI, M. Robert BENEVENTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, Mme Basma BOUCHKARA, Mme Béatrice BROTONS, M. Guillaume CAPOBIANCO, M. Robert CAVANNA, Mme Josy CHAMBON, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Olivier CHARLOIS, M. Amaury CHARRETON, Mme Corinne CHENET, M. Franck CHOUQUET, M. Anthony CIVETTINI, M. Jean-Pierre COLIN, M. Laurent CUNEO, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Brigitte GENETELLI, Mme Pascale JANVIER, M. Laurent JEROME, Mme Corinne JOUVE, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, M. Emilien LEONI, M. Philippe LEROY, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, M. Erick MASCARO, Mme Anne-Marie METAL, M. Joseph MINNITI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Virginie PIN, Mme Chantal PORTUESE, M. Guy RAYNAUD, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT, M. Christian SIMON.

REPRESENTES :

M. Thierry ALBERTINI ayant donné pouvoir à Mme Sylvie LAPORTE, Mme Hélène ARNAUD-BILL ayant donné pouvoir à Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Pierre BONNEFOY ayant donné pouvoir à M. Mohamed MAHALI, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Francis ROUX, M. Patrice CAZAUX ayant donné pouvoir à Mme Anaïs DIR, M. Yannick CHENEVARD ayant donné pouvoir à M. Amaury CHARRETON, Mme Delphine GROSSO ayant donné pouvoir à M. Robert BENEVENTI, M. Cheikh MANSOUR ayant donné pouvoir à Mme Christine SINQUIN, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Isabelle MONFORT ayant donné pouvoir à M. Jean-David MARION, Mme Cécile MUSCHOTTI ayant donné pouvoir à M. Olivier CHARLOIS, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS ayant donné pouvoir à M. Joseph MINNITI, Mme Valérie RIALLAND ayant donné pouvoir à M. Christian SIMON, M. Yann TAINGUY ayant donné pouvoir à M. Guy RAYNAUD, Mme Magali TURBATTE ayant donné pouvoir à Mme Pascale JANVIER, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Joël TONELLI.

ABSENTS :

M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Sandra TORRES.

Séance Publique du 29 novembre 2024

N° D'ORDRE : 24/11/283

**OBJET : PORT DE SAINT-LOUIS DU MOURILLON - TARIFS
D'OUTILLAGE PUBLIC ET REDEVANCES DE
STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE APPLICABLES AU
1er JANVIER 2025**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1,
L5211-1 et L2121-22-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Transports,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la
Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/12/381 du Conseil Métropolitain en date du 21 décembre 2023 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de Saint Louis du Mourillon,

VU l'arrêté n°AP24/131 du 1^{er} octobre 2024 portant ouverture de l'instruction administrative tarifaire,

VU l'arrêté n°AP 24/160 du 20 novembre 2024 portant clôture de l'instruction administrative tarifaire,

VU le certificat d'affichage des dispositions tarifaires 2025 projetées pour le port de Saint Louis du Mourillon daté du 20 novembre 2024,

VU l'avis du Conseil portuaire du port de Toulon-La Seyne/Brégaillon en date du 12 novembre 2024,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation des régies des Ports en date du 20 novembre 2024,

VU l'avis de la Commission Ports en date du 20 novembre 2024,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation du plan d'eau ou des terre-pleins dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, autorisation personnelle, précaire et révocable, qui donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Régie du port,

CONSIDERANT que l'usage des outillages publics situés dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire donne lieu à paiement à la Régie du port,

CONSIDERANT que la modification de la tarification de ces redevances et tarifs est présentée au vote de l'assemblée délibérante compétente de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, après l'accomplissement des formalités fixées pour leur instruction par le Code des Transports,

CONSIDERANT que la procédure de consultation fixée par le Code des Transports a été régulièrement accomplie,

CONSIDERANT que pour le port de Saint Louis du Mourillon, sis sur la commune de Toulon, il est proposé d'augmenter l'ensemble de ces tarifs de 2,3% pour l'année 2025, sauf pour les tarifs passagers saison et demi-saison pour lesquels l'augmentation sera de 5,3%,

CONSIDERANT que la modification des tarifs des outillages publics et des redevances de stationnement et d'amarrage fixés pour l'année 2025, sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER la modification, à compter du 1^{er} janvier 2025, des tarifs d'outillage public et de redevances de stationnement et d'amarrage applicables en 2025 au port de Saint Louis du Mourillon, telle que définie au document annexé.

ARTICLE 2

DE DIRE que le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Régisseur du port de Saint Louis du Mourillon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3

DE DIRE que les recettes issues de la tarification des tarifs d'outillage public et de redevances de stationnement et d'amarrage applicable au 1^{er} janvier 2025 seront imputées à titre estimatif sur l'article 706 du budget 15 sur l'opération « Port de Saint Louis du Mourillon ».

ARTICLE 4

DE DIRE que les tarifs d'outillage public et de redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de Saint Louis du Mourillon seront affichés et consultables dans les lieux fréquentés par les usagers du port.

ARTICLE 5

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à signer tous les documents, actes, et/ou annexes nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 29 novembre 2024

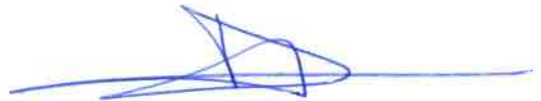
Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



DIR Anaïs

Le secrétaire de séance



POUR 74

CONTRE 0

ABSTENTION 4

Monsieur Gilles BALDACCHINO, Monsieur Olivier CHARLOIS ,
Madame Cécile MUSCHOTTI, Monsieur Amaury NAVARRANNE.



**TARIFICATION 2025
REDEVANCES
DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE**

**TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE
DES OUTILLAGES PUBLICS**

Applicables au 1^{er} janvier 2025

En € TTC, TVA à 20 % incluse
(Sauf exception dûment précisée)

Le présent document tarifaire complète les dispositions du Règlement Général d'Exploitation des ports en régie de la Métropole et du Plan de mouillage du port.

A- REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

L'occupation ou l'utilisation du plan d'eau ou des terre-pleins, dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, autorisation personnelle, précaire et révocable, et donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement ou d'amarrage perçue par la Régie du port.

La tarification de ces redevances est adoptée annuellement par décision de l'assemblée délibérante compétente, conformément à la procédure posée par le Code des Transports.
Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port ainsi que sur le site internet de la Métropole et il adressée par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, trimestrielle, mensuelle, journalière ou forfaitaire est :
*fixé en considération des catégories d'usagers, prévues au Code des Transports (Plaisance, Commerce et Pêche)

*varie en fonction :

- de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire, c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein ;
- de la durée de stationnement (usage annuel ou saisonnier) ;
- du type d'emplacement.

Cette redevance s'applique à tous les bateaux y compris les annexes à flot.

Il convient de noter que :

*une journée est calculée de midi (jour d'arrivée au port) à midi (jour de départ du port), quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée au Bureau du port.

Toute journée commencée est due.

*une ½ journée (port de l'Aiguade du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement d'une durée supérieure à 2h et inférieure à 10h

*une nuit (port de l'Aiguade du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement de navire entre 17h et 12h.

*un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1^{er} du mois au dernier jour du mois

*un trimestre est calculé en mois civil

*une année = année civile, c'est-à-dire du 1^{er}/01 au 31/12

*une heure = 60 minutes

*l'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.

*le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics

Ces redevances peuvent être constituées d'un terme fixe et d'un terme variable.

Le terme fixe est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le terme variable est fonction de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein.

Cette surface est exprimée, conformément aux unités de mesure mentionnées dans les tableaux :

*soit en m² : longueur maximale du navire dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port, multipliée par la largeur maximale hors défenses

* soit en mètre linéaire

Nb : La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau.

Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

En cas de litige ou de manière aléatoire, les agents du bureau du port procèdent, contradictoirement, à la mesure du bateau.

Les redevances sont appliquées en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les redevances de stationnement et d'amarrage sont dues intégralement :

*Elles ne font l'objet d'aucune déduction ou remboursement quelle que soit :

- la durée d'occupation ou de stationnement du navire,
- le motif ayant entraîné l'absence d'occupation ou de stationnement du navire,
- la gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacements imputables ou occasionnés directement ou indirectement par la réalisation de travaux portuaires et imposés par l'Autorité Portuaire.

A titre exceptionnel, et **pour fait grave dûment justifié et avéré** et exclusivement sous réserve de la fourniture de justificatifs, le remboursement (partiel ou total) du terme variable d'une occupation en qualité d'« escale » peut être autorisé par l'Autorité portuaire.

Le terme fixe est dû en intégralité.

En cas de changement de navire entraînant une modification de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein, c'est-à-dire, une modification de son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein, l'Autorité Portuaire procède à la modification de l'autorisation et au recouvrement des redevances dues au titre de chaque autorisation (facturation au prorata temporis de l'occupation de chaque bateau).

Les redevances sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Les redevances sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document. Le paiement des redevances est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque, virement ou prélèvement dans le respect des réglementations en vigueur.

Pour tout paiement par prélèvement automatique, les mensualités seront prélevées entre le 5 et le 10 du mois. Si un prélèvement est refusé par l'organisme bancaire, un rappel sera adressé. Après 2 défauts de paiement, la redevance sera exigée en totalité.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port et donne lieu à quittance.

I / CATEGORIE PLAISANCE

1 – Sous-catégorie « ANNUELS »

Sont qualifiés d'usagers « annuels », les seuls usagers titulaires d'une autorisation d'amarrage annuelle. Ces usagers peuvent seuls bénéficier des tarifs des redevances mentionnés ci-dessous, **et** seulement pour le navire référencé dans l'autorisation.

Tous les navires, non rattachés à une autorisation annuelle d'amarrage pour le port considéré et non rattachés à une autorisation d'amarrage de la sous-catégorie « Escale » pour le port considéré et présents dans le port, quelle qu'en soit la durée, sont facturés d'une indemnité d'occupation calculée sur la base du tarif « escale jour » en vigueur, fixé à l'article « sous-catégorie escale » ci-dessous.

La redevance d'occupation annuelle doit être payée au plus tard le 31 mars de l'année civile pour laquelle l'autorisation est délivrée.

a) Stationnement à quai ou au mouillage

Outre l'occupation du poste pour le navire, la redevance comprend la mise à disposition de 2 badges d'accès au parking du port, par autorisation d'occupation temporaire, programmés pour une année civile.

| REDEVANCE | | |
|-------------------------------|--------------------------|---|
| par année civile | | |
| | A quai par m2 | Au mouillage (évitage ou embossage) par m2 |
| Redevance en € TTC | 63,98 | 57,58 |

b) Inscription sur liste d'attente

| | Listes d'attente |
|--|-----------------------------|
| Inscription (en € TTC) pour l'année civile en cours | 15.00 |
| Maintien de l'inscription (en € TTC) pour une année civile supplémentaire | 15.00 |

L'usager s'inscrit sur la liste d'attente de son choix, pour une année civile n.

Pour pouvoir conserver le bénéfice de sa date d'inscription en liste d'attente pour l'année civile n+1, l'usager doit manifester sa volonté de maintenir son inscription en liste d'attente.

La demande de maintien d'inscription en liste d'attente, pour une année civile supplémentaire, doit parvenir à l'Autorité portuaire entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année civile pour laquelle le maintien est demandé.

Tout usager n'ayant pas fait parvenir une demande de maintien sur liste d'attente dans les délais fixés ci-dessus, est radié de la liste d'attente et perd le bénéfice de la date de son d'inscription sur la liste d'attente.

Si l'usager souhaite s'inscrire à nouveau sur la liste d'attente, après sa radiation, c'est la date de cette nouvelle inscription qui lui est opposable.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision du directeur des ports et après avis du Président du Conseil Portuaire, il sera possible de maintenir le demandeur sur la liste d'attente à son rang s'il justifie de circonstances exceptionnelles l'ayant empêché de procéder à son renouvellement.

2 – Sous-catégorie « ESCALES »

Les redevances sont appliquées par jour, par mois, ou par trimestre, conformément à la demande écrite formulée par le plaisancier lors de sa réservation.

Tous les navires, non rattachés à une autorisation annuelle d'amarrage pour le port considéré et non rattachés à une autorisation d'amarrage de la sous-catégorie « Escale » pour le port considéré et présents dans le port, quelle qu'en soit la durée, sont facturés d'une indemnité d'occupation calculée sur la base du tarif « escale jour » en vigueur, fixé à l'article « sous-catégorie escale ».

Une franchise de **trois** heures, est appliquée à la double condition que le pilote du navire se soit signalé au bureau du port **et** qu'un poste soit disponible.

Tout dépassement en temps de cette franchise donne lieu à l'établissement d'une facturation de l'occupation à la journée **et** à la libération immédiate du poste.

Les navires peuvent stationner dans les conditions de la sous-catégorie « escale » pour une durée maximale de 11 mois.

Il convient de noter que tout navire stationné au-delà de cette durée maximale et qui ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle d'amarrage, est facturé au tarif « jour » de la saison concernée, par jour d'occupation ou de stationnement supplémentaire sans préjudice de l'application d'une contravention de grande voirie.

a) Stationnement à quai et au mouillage

Outre l'occupation du poste pour le navire, la redevance comprend la mise à disposition de **1** badge d'accès au parking du port, programmés pour la durée d'occupation du navire réservée et payée.

| | REDEVANCE en € TTC/m2 | | | | | | | |
|-----------|-----------------------|---------|--------------------------|---------|--------------|--------------------------------------|---------|--------------|
| | SAISON | | INTERSAISON | | | HORS SAISON | | |
| | Juillet et Aout | | Avril à Juin - Septembre | | | Janvier à mars Octobre à décembre | | |
| | Le jour | Le mois | Le jour | Le mois | Le trimestre | Le jour | Le mois | Le trimestre |
| QUAI | 0,85 | 19,79 | 0,68 | 15,31 | 32,56 | 0,49 | 10,52 | 24,21 |
| MOUILLAGE | 0,77 | 17,81 | 0,62 | 13,76 | 29,30 | 0,44 | 9,46 | 21,79 |

3 – Sous catégories « bateaux de tradition », « association nautiques d'intérêt général », « association nautiques sportives et de Loisirs » et « annexes plaisance »

a) Navires de tradition :

L'utilisateur titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « navire de tradition », bénéficie d'un abattement de 20 % sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance (applicable sur le terme variable et le terme fixe).

Cet abattement n'est pas applicable sur les services et outillages publics.
Cet abattement ne peut pas être cumulé avec d'autres abattements.

b) Associations nautiques :

L'usager titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « association sportive et de loisirs » ou « association nautique d'intérêt général », ne bénéficie d'aucun abattement sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance.

c) Annexes plaisance :

*Le stationnement des annexes à flot est facturé, conformément à la nature de son occupation et aux tarifs référencés dans le présent document.

*Le stationnement des annexes sur navire n'est pas facturé si ce stationnement ne modifie pas la surface d'occupation réelle du navire sur le plan d'eau ou le terre-plein.

4 – Cas de non application de la redevance

Conformément à l'article R5321-22 du code des transports, sous réserve d'un poste disponible, la redevance sur les navires n'est pas applicable aux :

- a) Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- b) Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- c) Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- d) Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- e) Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

II – CATEGORIE COMMERCE

Les autorisations d'amarrage professionnelles concernent :

- les navires pouvant justifier d'un acte de francisation armé au « commerce », exerçant effectivement une activité nautique commerciale
ou les navires exerçant effectivement une activité nautique commerciale déclarée au registre du commerce et des sociétés
- **et** dont le propriétaire figurant sur l'acte de francisation est une entreprise.

Les autorisations d'amarrage professionnelles sont attribuées dans le respect :

- du tableau d'affectation des postes d'amarrage, inclut dans le présent document, qui définit les quotas de postes affectés à chaque catégorie d'usagers du port,
- de l'adéquation entre les dimensions des navires « postulants » et les dimensions des postes restant disponibles dans chaque catégorie,
- de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
- de la remise d'un rapport d'activité annuel en cas de demande de renouvellement.

Les navires de commerce effectuant des opérations commerciales « embarquement ou débarquement de passagers ou de fret », bénéficient d'une franchise d'**UNE** heure sur la redevance de stationnement.

Au-delà d'**UNE** heure de stationnement, les navires sont soumis à une redevance, due en sa totalité, sans fractionnement, qui ne fait l'objet d'aucune déduction ou remboursement comme évoqué dans le préambule du présent document.

1 – Sous-catégorie « Transports public de passagers »

Sans objet

2 – Sous-catégorie « autres activités commerciales »

Le tableau d'affectation du port définit le nombre de postes affectés, le cas échéant, aux activités commerciales suivantes : Transport privé de passagers, Ferries, Fret, Croisières, location, plongée/activités

nautiques, Charter de grande plaisance, transport de plaisanciers pêcheurs (pêche au gros...), stationnement taxis, mises à l'eau, chantier naval, aire de carénage).

| NAVIRES Exerçant une activité nautique commerciale - Armés au « commerce | REDEVANCES en € /m2 jour | | REDEVANCES en € /m2 le mois | | REDEVANCES en € /m2 l'année | |
|---|--------------------------------|------|-----------------------------------|-------|-----------------------------------|-------|
| | HT | TTC | HT | TTC | HT | TTC |
| A quai | 1,12 | 1,34 | 14,65 | 17,58 | 36,38 | 43,65 |

III – CATEGORIE PECHE

Dans chaque port géré par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, tout pêcheur professionnel présent ou nouvel arrivant se voit proposer un poste d'amarrage dans un secteur prioritairement dédié à la pêche professionnelle. Afin de favoriser et d'encourager la transmission des entreprises de pêche, le repreneur, nouvel armateur du navire se verra proposer une autorisation d'occupation du même poste dans les mêmes conditions.

Le poste d'amarrage à quai mis à disposition est exonéré de la redevance d'amarrage.

Cette gratuité est :

*réservée à une seule embarcation par pêcheur retraité.

*limitée à deux embarcations armées maximum (une autorisation par embarcation armée) par pêcheur régulièrement inscrit au rôle et sous réserve des conditions d'éligibilité évoquées supra, dans les conditions suivantes.

IV-REDEVANCES D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC non évoquées supra

1 – Occupations du domaine diverses

| DOMAINE PUBLIC OU OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | | REDEVANCE | | | | |
|---|------------------|--|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| | | L'année civile (en € TTC/m ²) | Le mois (en € TTC/m ²) | Le jour (en € TTC/m ²) | L'année civile (en € TTC/ml) | L'année civile (Forfait en € TTC) |
| Terre-pleins nus (hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables) | | 5,52 | 0,46 | | | |
| Terre-pleins nus (hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables) à vocation artisanale, industrielle et commerciale | | 10,68 | 0,89 | | | |
| Terrasses | fermées | 2,17 | 2,12 | | | |
| | ouvertes | 1,35 | 1,32 | | | |
| Locaux bâtis nus à vocation non économique | | 40,63 | 3,39 | | | |
| Locaux bâtis nus à vocation économique | | 171,50 | 14,29 | | | |
| Constructions légères et démontables à vocation non économique | | | 8,05 | | | |
| Constructions légères et démontables à vocation économique | | | | | | |
| Stationnement d'une annexe sur rack ou dans l'enceinte du port (hors quai et mouillage organisé) | | | | | | |
| Plan d'eau (hors stationnement de navire) | | 12,04 | | 1,34 | | |
| Embarcadère à vocation non commerciale | | | | | | |
| Embarcadère à vocation commerciale | | | | | | |
| Zone Artisanale | Terre-pleins nus | | | | | |
| | Locaux | | | | | |
| Exploitation de cultures marines | Terre-pleins | | | | | |
| | Plan d'eau | | | | | |
| Support informatif | | 252,89 | 21,07 | | | |
| Support informatif d'une association | | 113,80 | 9,48 | | | |

Pour les occupations d'une durée inférieure à une année civile, dont le tarif au mois ou au jour n'est pas mentionné dans le tableau, le tarif applicable est ainsi calculé :

- Tarif de la redevance de l'année civile proratisé à la durée mentionnée dans l'autorisation d'occupation du domaine public

Les associations justifiant d'un agrément « jeunesse et sport » dit "jeunesse et éducation populaire" bénéficient de l'application d'une réduction de 50% sur redevances mentionnés ci-dessous.

Il convient de noter que le tarif « Support informatif d'une association » est exclu de cette réduction.

2 – Cas particulier des forains

| OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | REDEVANCE en € TTC |
|--|-------------------------------|
| Etals et baraques (par m ² et par jour) | |
| Manèges enfantins (par m ² et par jour) | |
| Manèges enfantins (par unité et par mois) | |
| Manèges et gros métiers (par m ² et par jour) | |

3 – Cas particulier des manifestations nautiques ou associations

| OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | REDEVANCE en € TTC |
|--|---|
| Occupation du plan d'eau (hors saison) par jour d'occupation et par navire | 65% du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance du lundi au vendredi 35% du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance du samedi au dimanche |
| Occupation du plan d'eau (juillet/aout) par jour d'occupation et par navire | Tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur le terme variable et le terme fixe |
| Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum pour une occupation <ou= à 300m ²) | 127,69 |
| Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum) par tranche de 100m ² au-delà de 300m ² d'occupation) | 64,18 |

B- OUTILLAGES PUBLICS : TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE

L'usage des outillages publics situés dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite l'autorisation préalable du bureau du port, et donne lieu à paiement à la Régie du port.

La tarification de l'usage des outillages publics est adoptée annuellement par décision l'assemblée délibérante compétente, conformément à la procédure posée par le Code des Transports.
Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port ainsi que sur le site internet de la Métropole et il adressée par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Ces tarifs sont appliqués en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Il convient de noter que :

*un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1^{er} du mois au dernier jour du mois

*un trimestre est calculé en mois civil

*une année = année civile, c'est-à-dire du 1^{er} /01 au 31/12

*une heure = 60 minutes

*l'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.

*le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics

Les frais d'usage des outillages publics sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Le paiement des frais est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

Le paiement des redevances est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port donne lieu à quittance.

1 - PROPRETE DES TERRE-PLEINS

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins, cale de halage ou aire de carénage qui ont été mises à leur disposition ainsi qu'à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien, à la libération de ces zones.

L'usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de nettoyage des zones qui ont été mises à sa disposition, est facturé d'une prestation de nettoyage ainsi calculée :

| PRESTATION | Tarif en € TTC |
|--|----------------------------------|
| Forfait de nettoyage d'une zone de terre-pleins, de la cale de halage ou de l'aire de carénage | Forfait fixe de 2 heures : 150 € |
| Par heure supplémentaire au-delà des 2h de forfait | 75 €/heure |

2 - USAGE DES EQUIPEMENTS DE MANUTENTIONS DES BATEAUX

La mise à l'eau et la mise à terre des navires, dans les limites du port, ne sont autorisées qu'au droit de la cale de halage.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou mise à terre est soumise à l'autorisation préalable du bureau du port.

Le stationnement de la remorque et du véhicule tracteur n'est autorisé que sur les emplacements désignés par le bureau du port. La durée de leur stationnement ne doit pas dépasser 24 heures consécutives.

2.1. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU DROIT DE LA CALE DE HALAGE

| PRESTATION | TARIF en € TTC |
|--|-----------------------|
| Opération de mise à l'eau, par les moyens propres de l'utilisateur, pendant les horaires d'ouverture du bureau du port | 5,59 |
| Opération de mise à terre par les moyens propres de l'utilisateur, pendant les horaires d'ouverture du bureau du port | 5,59 |
| Forfait mensuel de mise à l'eau et de mise à terre par les moyens propres de l'utilisateur illimité | 105,37 |

Ces tarifs incluent la mise à disposition d'un badge programmé pour la durée de la prestation réservée et réglée.

2.2. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU MOYEN DU CHARIOT ELEVATEUR

Opération exécutée par la capitainerie avec utilisation de son matériel, sur rendez-vous pris auprès du Maître de port, et après placement du bateau par le propriétaire – prêt à la manutention, sous l'engin de manutention.

| PRESTATION | TARIF en € HT/m² | TARIF en € TTC/m² |
|---|------------------------------------|-------------------------------------|
| Par opération de mise à terre, mise à l'eau et calage | 4,50 | 5,40 |

En cas de dépassement de la durée de manutention de référence, la mise à disposition du personnel sera facturée à l'heure, selon tarif prévu à l'article 9.

Les usagers bénéficient d'un délai de 15 minutes afin de procéder à la peinture sous les bers de calage.).

Tout propriétaire d'un bateau (professionnel ou particulier) ayant une construction en bois devra, lors de la prise de rendez-vous, présenter au bureau du port une expertise de la structure de la coque datée de moins de trois ans. Sans ce document la mise à terre ne sera pas effectuée.

2.3. AIRE DE CARENAGE

| | |
|--|---------------------------|
| pour une occupation entre 1 jours et < ou égale à 10 jours | 0,45 € TTC/m ² |
| pour une occupation >10 jours et < ou égale à 60 jours | 0,81 € TTC/m ² |
| pour une occupation >60 jours | 1,21€ TTC/m ² |

La journée de stationnement commence à l'heure de la mise à terre et se termine le lendemain à la même heure.

Les quatre premiers jours de stationnement sont gratuits sur les terre-pleins, pour les annuels ayant acquitté la redevance de stationnement et d'amarrage. Les quatre jours comprennent les jours de mise à terre et de mise à flot, quelles que soient les heures de manutention.

La gratuité des 4 premiers jours peut-être exceptionnellement prolongée jusqu'au 20^{ième} jour pour un bateau bénéficiaire d'un abonnement annuel si le propriétaire fait constater au Maître de port, avant ce délai de 4 jours, des contraintes techniques nécessitant le prolongement du stationnement à terre.

L'utilisation des terre-pleins de l'aire de carénage ne peut excéder une période de 6 mois du 1^{er} octobre au 31 mars, sauf autorisation exceptionnelle du bureau du port.

Il convient de noter que tout navire stationné au-delà de la période autorisée de 6 mois est facturé aux tarifs relatifs mentionnés ci-dessus, majorés de **30%** du coût de la totalité de l'occupation constatée sans préjudice de l'application d'une contravention de grande voirie.

Tout stationnement dans l'enceinte de l'aire de carénage, sans autorisation préalable, fera l'objet d'une contravention, conformément au Règlement de Police du Port.

Nb : Il est strictement interdit de résider dans les navires durant leur durée de stationnement sur l'aire de carénage.

3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules au sein de l'enceinte portuaire est strictement réservé aux usagers du port sous réserve de l'autorisation du bureau du port.

L'accès et le stationnement dans l'enceinte du port sont interdits aux caravanes et aux camping-cars.

Tout véhicule stationnant dans l'enceinte du port, sans autorisation préalable, fera l'objet d'une contravention, conformément au Règlement de Police du Port ainsi qu'au Code de la Route.

4 - FOURNITURE D'EAU DOUCE

Eau (le mètre cube) **4,92 € T.T.C**

En période de sécheresse ou de pénurie d'eau, l'accès des usagers aux prises d'eau potable est limité dans le temps et la consommation en eau potable est limitée en volume.

Selon la gravité de la sécheresse ou de de la pénurie d'eau, l'accès aux prises d'eau peut être supprimé.

5 - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Electricité (le kWh) **0,37 € T.T.C**

6- SANITAIRES

Sans objet

7 - NAVIRES DE CROISIERE AU MOUILLAGE

Sans objet

8 - PRISES DE VUE

| Prises de vue à but commercial | Par ½ journée (6 h maximum) en € TTC | Par journée (12 h maximum) en € TTC |
|---|---|--|
| Prises de vue filmées pour longs métrages cinéma et publicités | 694,61 | 984,91 |
| Prises de vue filmées pour fiction TV unitaires et séries et émissions de flux | 554,67 | 787,92 |
| Prises de vue filmées pour clips, courts métrages, moyens métrages et documentaires | 347,21 | 469,83 |
| Prises de vues photographiques | 111,66 | 200,99 |
| Prises de vue à but non commercial | Par tranche de 12 heures (en € TTC) | |
| Prises de vue filmées | 176,54 | |

La ½ journée ou la journée de préparation est facturée à hauteur de 50 % du tarif de prises de vue

9 - PRESTATIONS ET FOURNITURES DIVERSES

| Prestation/Fourniture | Tarifs en € TTC |
|--|----------------------------|
| Mise à disposition d'un agent portuaire + de l'outillage portuaire, par heure : | 75 |
| Réception ou envoi de télécopie, la page | 2,15 |
| Photocopie, la page | 0,60 |
| Intervention d'une entreprise spécialisée, mandatée par la Métropole pour réalisation de prestations sous-marines diverses ou de mise en sécurité du navire, par heure | 220 |
| Mise à disposition d'1 badge d'accès programmé pour la durée de l'occupation ou prestation réservée, non compris dans le tarif de l'occupation ou de la prestation. A rendre en fin de contrat | 17 |
| Fourniture d'eau douce non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage, l'unité de 4 minutes. | Sans objet |
| Fourniture d'électricité non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage | Sans objet |
| Location d'outillage de carénage, par heure | Sans objet |
| Accès à la douche, non compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage, par personne et par accès | Sans objet |
| Accès aux WC non compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage, par personne et par accès | Sans objet |

10 – CARBURANTS

Sans objet